

N° 2024-159

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAINNADE ET DE LA PLONGEE
SOUS-MARINE POUR DES RAISONS DE SECURITE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 2 et L 2213-23,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.511-1 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Considérant qu'un engin explosif a été découvert sur le domaine public maritime ;
- Considérant que les circonstances précitées imposent que soient prescrites les mesures de sûreté visant à prévenir les risques auxquels seraient exposées les personnes lors des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - En raison de la dangerosité du site, la baignade et la plongée de la plage de Saint-Asile jusqu'à la pointe de Cavalas sont interdites au public le jeudi 23 mai 2024 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 2 - La Police municipale mettra en place la signalisation réglementaire provisoire relative à ces restrictions.

ARTICLE 3 - Toute infraction constatée par les services de Police sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe.
En outre, dans l'hypothèse de la survenance d'un incident sur les lieux précités, toute personne violant les interdictions du présent arrêté pourrait voir sa responsabilité civile et sa responsabilité pénale engagées.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « *Télérecours citoyen* », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - MM. Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police municipale, le Commissaire de Police chef de la circonscription de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier-sur-Mer et tous agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 21 mai 2024.

Par déléation, Le Maire,
Le Directeur Général des Services

Gilide PRIOL Gilles VINCENT





**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 mai 2024
N°150/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine
au Sud de la commune de Saint-Mandrier (Var)
le 23 mai 2024
dans le cadre de la découverte d'un engin explosif

ANNEXE : une annexe.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 245/2020 du 15 décembre 2020 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du littoral du département du Var, de la Pointe Fauconnière (commune de Saint-Cyr-sur-Mer) au Cap Cépet (commune de Saint-Mandrier-sur-Mer) (à jour des modifications de l'arrêté préfectoral n°131/2022 du 19 mai 2022) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée ;

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau situé au sud de la commune de Saint-Mandrier dans le cadre de la découverte d'un engin explosif ;

Considérant qu'il appartient au maire de la commune de Saint-Mandrier de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Article 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade,
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'État en mer,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet du Var
- M. le maire de Saint-Mandrier-sur-Mer
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint du Var, délégué à la mer et au littoral
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Toulon
- M. le commandant du port de Toulon-La Seyne-Brégaillon

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- VIGIE CEPET
- SEMAPHORE PORQUEROLLES
- PREMAR MED/AEM/ORSEC/PADEM/RM
- Archives.